

Paris, le 12 octobre 2010

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE PARIS

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

AS/10/7700/FIN

Monsieur le Député,

Par votre lettre du 8 octobre 2010, vous avez bien voulu me faire parvenir le texte de la question d'actualité afférente à la cession par l'Etat de l'hippodrome de Compiègne à la société des courses de cette ville que vous avez posée ainsi que la copie d'une note de France Domaine procédant à l'analyse de cette vente au regard des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'opération de cession immobilière dont il s'agit a été conclue à Compiègne hors du ressort du parquet général de Paris et que les actes susceptibles d'avoir été accomplis à Paris, l'ayant été par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, ne peuvent, à les supposer pénalement qualifiables, relever que de la seule compétence de la Cour de Justice de la République.

Le parquet général de Paris n'ayant donc aucun chef de compétence pour procéder à des investigations sur cette opération, j'ai transmis votre correspondance à Monsieur le procureur général près la Cour de cassation à toutes fins qu'il jugera utiles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, en l'expression de ma parfaite considération.



François FALLETTI

Monsieur Christian BATAILLE
Député du Nord
Assemblée Nationale